

Bénévoles et dirigeants de clubs sportifs : comment bénéficier de la réduction d'impôts ?

Nous vous rappelons que la loi N°2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et plus particulièrement son article 41, avait modifié l'article 200 du Code Général des Impôts, et la loi sur le mécénat N° 20003-709 du 1er août 2003 avait également modifié dans son article 1 les conditions de déduction des dons.

Ces articles offrent à tous les bénévoles la possibilité de déduire de leur impôt sur le revenu 66 % des dépenses diverses qu'ils ont engagées pour leur association sportive. Toutes les dépenses sont admises en déduction (frais de déplacement, téléphone, repas, nettoyage des maillots, dons en matériel, etc...) ainsi que les cotisations (sous certaines réserves).

Les frais ouvrant droit à cette réduction impôt sont plafonnés à 20 % du revenu imposable. Ainsi pour un revenu annuel imposable de 15 000 euros, les frais retenus seront au maximum de 3 000 euros et la réduction d'impôt sera de 1 980 euros.

Lorsque les dons excèdent la limite annuelle de 20 % du revenu imposable du donateur, l'excédent est reporté successivement sur les cinq années suivantes.

Pour bénéficier de cette déduction, un certain nombre d'obligations existe :

- le bénévole doit prouver les dépenses qu'il a engagées ;
- le bénévole doit avoir renoncé expressément à se les faire rembourser ;
- le club doit comptabiliser les dépenses et la renonciation ;
- le club doit délivrer un reçu normalisé.

### 1. Justification des dépenses

Afin d'apporter la preuve de la dépense, le bénévole doit posséder des justificatifs des dépenses qu'il a engagées pour le compte du club. Par exemple, pour le téléphone, la facturation détaillée permettra de distinguer les appels téléphoniques réalisés pour le compte du club et une fiche de frais téléphoniques pourra être ainsi établie

Pour chaque déplacement réalisé, il sera également nécessaire d'établir un état de frais de déplacement.

Désormais, l'article 200 du Code général des impôts (CGI) prévoit que ces frais peuvent être évalués sur le fonctionnement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3<sup>e</sup> de l'article 83 du CGI, c'est-à-dire le barème kilométrique des salariés.



## RÉDUCTION D'IMPOTS 2025 DÉCLARÉS EN 2026

Le barème kilométrique utilisable par les bénévoles associatifs tient compte de la puissance fiscale de la voiture ou de la cylindrée du deux-roues ainsi que du kilométrage annuel.

Ci-dessous les trois barèmes, voitures, motos suivant puissance du deux-roues utilisé dans la limite de 5 CV, Scooters ou vélomoteurs avec un moteur cylindrée inférieur ou égale à 50 cm<sup>3</sup>.

Afin de favoriser l'utilisation de véhicules électrique, la réglementation prévoit que le montant des frais de déplacement calculés en application de ces barèmes est majoré de 20% (CGI,ann.IV,art.6B,II).

Cette majoration concerne les véhicules disposant exclusivement d'une motorisation électrique (et pas ceux combinant électrique et autre mode de carburation).

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d * 0,529$	$(d * 0,316) + 1065$	$d * 0,370$
4 CV	$d * 0,606$	$(d * 0,340) + 1330$	$d * 0,407$
5 CV	$d * 0,636$	$(d * 0,357) + 1395$	$d * 0,427$
6 CV	$d * 0,665$	$(d * 0,374) + 1457$	$d * 0,447$
7 CV et plus	$d * 0,697$	$(d * 0,394) + 1515$	$d * 0,470$

**d représente la distance parcourue en kilomètres**



TARIF APPLICABLE AUX MOTOCYCLETTES			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d * 0,395$	$(d * 0,099) + 891$	$d * 0,248$
3,4 ou 5 CV	$d * 0,468$	$(d * 0,082) + 1158$	$d * 0,275$
plus de 5 CV	$d * 0,606$	$(d * 0,079) + 1583$	$d * 0,343$

d représente la distance parcourue en kilomètres

TARIF APPLICABLE AUX CYCLOMOTEURS		
Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
$d * 0,315$	$(d * 0,079) + 711$	$d * 0,198$

d représente la distance parcourue en kilomètres



### 2. Renonciation expresse au remboursement des frais

En fin d'année, un état récapitulatif des frais engagés devra être établi et le dirigeant bénévole devra expressément renoncer, sur ce document, au remboursement de ces frais. Nous suggérons de rédiger cette renonciation à la fin de l'année pour des raisons de commodité et de simplification de comptabilisation. Néanmoins, elle peut être effectuée à tout moment et sur chaque état de frais.

### 3. Comptabilisation

Les fiches de frais devront être enregistrées par le club, à la fois en charges et en produits. Les frais que le bénévole a engagés pour le club doivent figurer en dépenses. Si le bénévole n'en demande pas le remboursement, il effectue une sorte de don à l'association qui enregistre ainsi une recette et doit alors délivrer un reçu pour un don.

Cette procédure d'inscription en comptabilité est obligatoire pour que le bénévole puisse bénéficier de la déduction fiscale. Il s'agit d'un simple jeu d'écriture qui augmente le budget et les charges et produits du compte de résultat mais sans en modifier l'équilibre.

Les écritures à comptabiliser sont les suivantes :

6251	Déplacements	XXXX	
626	Téléphone	YYYY	
6...	Frais de ...	ZZZZ	
6...			
	758 Dons		TOTAL
	ou 7582 libéralités		

Le libellé de l'opération sera : « Dépenses et dons de Monsieur (ou Madame) DUPONT »

Nous suggérons que cette écriture soit comptabilisée en une seule fois lors de l'établissement de l'état récapitulatif et de la renonciation.

### 4. Délivrance d'un reçu

A cette somme correspondant aux frais non remboursés, il est possible d'ajouter les cotisations versées à l'association à condition que le versement soit fait à titre gracieux et sans contrepartie.

Le club doit alors délivrer un reçu N° 11580 que le contribuable bénévole devra joindre à sa déclaration de revenus. Ces reçus doivent être numérotés et établis en double exemplaire, dont un pour le club, conservé avec les pièces justificatives des frais.

Les contribuables sont dispensés de l'envoi des reçus mais ils doivent être en mesure de les produire en cas de demande de l'administration.

L'article 1768 quater du Code Général des Impôts prévoit une amende de 25% des sommes reçues si l'association a délivré des reçus à ses donateurs alors qu'elles ne répondaient pas aux conditions énoncées.

Photocopiez ces documents

Distribuez-les à vos bénévoles

Faites-les bénéficier de cette réduction fiscale

-----

Les modèles des documents cités sont à votre disposition sur le site internet de la L.F. Nouvelle-Aquitaine

<https://lfna.fff.fr/documents>